

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.541 du 23 septembre 2010

A. 193.136/XI-16.864

En cause : **NYOTA NGALULA** Davinia,
c/o TSHIMANGA Claudine,
avenue Gabriel-Emile Lebon, 26/3
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 25 juin 2009 par Davinia NYOTA NGALULA,
qui demande l'annulation "de la décision de non équivalence du 30 avril 2009";

Vu l'arrêt n° 195.051 du 2 juillet 2009 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n° 195.279 du 15 juillet 2009 rejetant la demande de suspension
de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, par
laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article
15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant
le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 3 décembre 2009 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.	J. MESSINNE.
-------------	--------------